



République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00**

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2  
Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Béangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.

Absents ayant donné pouvoir :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Absents : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

N° 23 03 01

**Objet : Désignation d'un secrétaire de séance**

Madame Christiane MERLE est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RIANS, le 06 avril 2023  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Christiane MERLE

Le Maire,

Nicolas BREMOND

République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00**

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2

Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.

Absents ayant donné pouvoir :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Absents : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

**N° 23 03 02**

**Objet : Approbation de la séance précédente**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de séance du Conseil Municipal du 23 mars 2023.

RIANS, le 06 avril 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane MERLE

Le Maire,



Nicolas BREMOND



République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2

Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoints.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.

Absents ayant donné pouvoir :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Absents : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

N° 23 03 03

Objet : Actualisation du tableau des effectifs – Création de postes

**Vu** Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 313-1 (ex-article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée),

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** le tableau des emplois au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Vu** les tableaux d'avancement de grades au 21 mars 2023,

**Considérant** la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque Collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant(s) à l'emploi créé ;
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>èmes</sup>).

L'évolution des activités des services communaux rend nécessaire une adaptation du tableau des effectifs consistant à créer un certain nombre de postes sans augmenter les effectifs globaux, compte-tenu de la valorisation de certains postes, en technicité ou en responsabilité, occupés par des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade ; la création de l'emploi d'avancement n'a donc pas pour conséquence une augmentation nette des effectifs.

Peuvent être créés à ce titre les emplois suivants :

Cadre d'emploi des Adjoint Administratifs Territoriaux, catégorie C :

- Grade : Adjoint administratif principal de 1<sup>o</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023  
Fonction : Agent affecté au service urbanisme
- Grade : Adjoint administratif principal de 1<sup>o</sup> classe à temps non complet 20 heures par semaine (20/35<sup>èmes</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023  
Fonction : Agent affecté à l'accueil

Cadre d'emploi des Adjoint Territoriaux d'Animation, catégorie C :

- Grade : Adjoint d'Animation principal de 2<sup>o</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023  
Fonction : Adjoint au Responsable du Service Animation Jeunesse, directrice de l'Accueil de Loisirs Périscolaire Espace Maternelle

Cadre d'emploi des Adjoint Techniques Territoriaux, catégorie C :

- Grade : Adjoint Technique principal de 1<sup>o</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023  
Fonction : Responsable du Service Entretien
- Grade : Adjoint Technique principal de 1<sup>o</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023  
Fonction : Agent d'entretien
- Grade : Adjoint Technique principal de 1<sup>o</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023  
Fonction : Agent espace voirie
- Grade : Adjoint Technique principal de 2<sup>o</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023  
Fonction : Agent Surveillance Voie Publique
- Grade : Adjoint Technique principal de 2<sup>o</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023  
Fonction : Agent affecté au service technique

Il est proposé au Conseil Municipal, la création de ces postes dans les conditions exposées ci-dessus.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les modifications du tableau des effectifs du personnel proposées,
- DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs du personnel proposées
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet

**Par 22 voix POUR et 3 ABSTENTIONS** (Catherine MICHEL, Yves MANCER et Julien DRIDI).

RIANS, le 06 avril 2023  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,  
Christiane **MERLE**

Le Maire,  
Nicolas **BREMOND**

République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00**

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2

Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

**Présents** : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoints.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérandère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.

**Absents ayant donné pouvoir** :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

**Absents** : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Christiane MERLE

**N° 23 03 04**

**Objet : Actualisation du tableau des effectifs – Création de poste Agent de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.)**

**Vu** Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 313-1 (ex-article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 abrogée),

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-8-1,

**Vu** le tableau des emplois au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** la nécessité de renforcer les effectifs de la police municipale,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque Collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>èmes</sup>),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et, dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu du départ d'un agent de police municipale, il convient de renforcer les effectifs de ce service.

Le Maire propose à l'Assemblée la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un contractuel appartenant au cadre d'emplois Adjoint Technique Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions des Agents de Surveillance de la Voie Publique

La rémunération correspondra au cadre d'emplois concerné.

Dans la mesure où les missions de l'emploi créées ne relèvent d'aucun cadre d'emplois de fonctionnaires, cet emploi sera pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8-1 du Code Général de la Fonction Publique, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel percevra une rémunération correspondant à la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** la proposition du Maire dans les conditions ci-dessus mentionnées
- **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
Technique	Adjoint technique territorial	Agent de Surveillance de la Voie Publique	35h	Oui / 332-8 1°	Pourvu par un contractuel

- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi

RIANS, le 06 avril 2023  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

  
Christiane **MERLE**

Le Maire,

  
Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2

Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérandère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.

Absents ayant donné pouvoir :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Absents : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

## N° 23 03 05

## Objet : Etat annuel des indemnités des élus – Année 2022

**Vu** Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,  
**Vu** Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2123-24-1-1,  
**Vu** la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment les articles 92 dernier alinéa et 93,  
**Considérant** l'obligation de tenir un état annuel présentant à l'Assemblée des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a modifié un grand nombre de règles applicables aux collectivités et à leurs groupements parmi lesquelles la présentation de l'état annuel des indemnités perçues par les élus.

Cet état doit présenter les indemnités de toute nature que perçoivent les élus locaux siégeant au Conseil Municipal au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées au sein des instances suivantes :

- Au Conseil Municipal ou communautaires ;
- Au sein de tout syndicat mixte composé de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI, de tout syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, pôle métropolitain et pôle d'équilibre territorial et rural ;
- Au sein de sociétés d'économie mixte locales, des sociétés publiques locales, des sociétés d'économie mixte à opération unique et leurs filiales.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de l'état annuel des indemnités versées aux élus qui lui a été présenté en annexe.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :**

- **PREND ACTE** de l'état annuel des indemnités versées aux élus qui lui a été présenté

RIANS, le 06 avril 2023  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,



Christiane **MERLE**



Nicolas **BREMOND**



ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS MUNICIPAUX - ANNEE 2022

Référence :

Articles 92 dernier alinéa et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement et à la Proximité

Nom Prénom	Commune			EPCI à fiscalité propre		
	Mandat	Libellé	Montant brut annuel en €	Mandat	Libellé	Montant brut annuel en €
BREMOND Nicolas	Maire	Indemnité de fonction Remboursement de frais Avantage en nature	24 423.84	Vice-Président	Indemnité de fonction Remboursement de frais Avantage en nature	11 744.16
MERLE Christiane	1er Adjoint	Indemnité de fonction Remboursement de frais Avantage en nature	10 020.24		Indemnité de fonction Remboursement de frais Avantage en nature	
BLANC Joël	2ème Adjoint	Indemnité de fonction Remboursement de frais Avantage en nature	10 020.24		Indemnité de fonction Remboursement de frais Avantage en nature	
CARLOT-REBEC Gaëlle	3ème Adjoint	Indemnité de fonction Remboursement de frais Avantage en nature	10 020.24		Indemnité de fonction Remboursement de frais Avantage en nature	
GEROLIN Eric	4ème Adjoint	Indemnité de fonction Remboursement de frais Avantage en nature	10 020.24		Indemnité de fonction Remboursement de frais Avantage en nature	
VANNIER Marie-Thérèse	5ème Adjoint	Indemnité de fonction Remboursement de frais Avantage en nature	6 107.10		Indemnité de fonction Remboursement de frais Avantage en nature	
VERCOUTRE Christophe	6ème Adjoint	Indemnité de fonction Remboursement de frais Avantage en nature	6 107.10		Indemnité de fonction Remboursement de frais Avantage en nature	
LOUIS Nathalie	7ème Adjoint	Indemnité de fonction Remboursement de frais Avantage en nature	6 107.10		Indemnité de fonction Remboursement de frais Avantage en nature	
LEVEVRE Alain	8ème Adjoint	Indemnité de fonction Remboursement de frais Avantage en nature	6 107.10		Indemnité de fonction Remboursement de frais Avantage en nature	
CHAPON Bérangère	Conseillère Municipale	Indemnité de fonction Remboursement de frais Avantage en nature	4 117.32		Indemnité de fonction Remboursement de frais Avantage en nature	
LACAN Sabine	Conseillère Municipale	Indemnité de fonction Remboursement de frais Avantage en nature	4 117.32		Indemnité de fonction Remboursement de frais Avantage en nature	
COTTET Nathalie	Conseillère Municipale	Indemnité de fonction Remboursement de frais Avantage en nature	4 117.32		Indemnité de fonction Remboursement de frais Avantage en nature	
LEFORT Véronique	Conseillère Municipale	Indemnité de fonction Remboursement de frais Avantage en nature	4 117.32		Indemnité de fonction Remboursement de frais Avantage en nature	

République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2

Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

**Présents** : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.**Mmes, MM.**, Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Béragère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.**Absents ayant donné pouvoir** :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

**Absents** : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Christiane MERLE

N° 23 03 06

**Objet : Vote du Compte de gestion 2022 : budget Commune****Vu** Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-31 et L2121-29,**Considérant** que le Compte de Gestion constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur et doit être voté préalablement au Compte Administratif**Considérant** que le Compte de Gestion est désormais établi par le Service de Gestion Comptable de Brignoles,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les éventuelles décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres et des recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur Municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à se prononcer sur l'approbation du Compte de Gestion de Monsieur GOMEZ du SGC Brignoles en ce qu'il n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le compte de gestion 2022, budget Commune, de Monsieur GOMEZ du SGC Brignoles, en ce qu'il n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

RIANS, le 06 avril 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00**

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2

Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

**Présents** : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.

**Absents ayant donné pouvoir** :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

**Absents** : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Christiane MERLE

**N° 23 03 07**

**Objet : Vote du Compte Administratif 2022 : budget Commune**

**Vu** Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-14, L2121-31 et L2121-29,

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107,

**Vu** la délibération n° 22\_03\_19 du 07 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 de la Commune,

**Considérant** les conditions d'exécution du budget 2022,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Les membres du Conseil Municipal doivent chaque année se prononcer sur le Compte Administratif de la Commune. Ce document est la « photographie » de l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année précédente.

Monsieur le Maire certifie que le Compte Administratif 2022 est conforme au compte de gestion 2022 établi par la perception de Brignoles, tant en ce qui concerne les recettes que pour les dépenses que ce soit pour la section de fonctionnement ou pour la section d'investissement.

Conformément à la loi NOTRe, la note de synthèse jointe détaille les informations essentielles.

Il est proposé au Conseil Municipal, par délibération, d'adopter le Compte Administratif tel que présenté.

**Le Conseil Municipal, sous la présidence de Christiane MERLE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, après en avoir délibéré, à l'unanimité et hors la présence du Maire :**

- **ADOPTE** le Compte Administratif 2022 du budget Commune

RIANS, le 06 avril 2023  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,



Christiane **MERLE**



Nicolas **BREMOND**

République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2

Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

**Présents** : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.

**Absents ayant donné pouvoir** :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

**Absents** : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Christiane MERLE

**N° 23 03 08**

**Objet : Affectation du résultat de fonctionnement 2022 – Budget Commune**

**Vu** Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-5 et R2311-12,

**Vu** le compte administratif 2022 du budget principal,

**Vu** la nomenclature budgétaire et comptable M57, en particulier le titre 2 du tome 2 « 4.

L'affectation du résultat »

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :


AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	869 473,83
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	363 043,91
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser ) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	1 232 522,74
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	791 015,88
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) ( précédé du signe + ou - ) Besoin de financement Excédent de financement (1)	186 943,08
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION =C. = G. + H.	1 232 522,74
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	922 000,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	310 522,74
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement 2022 – Budget Commune

RIANS, le 06 avril 2023  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2

Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

**Présents** : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.

**Absents ayant donné pouvoir** :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

**Absents** : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Christiane MERLE

## N° 23 03 09

## Objet – Vote des taux d'imposition

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,**Vu** le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1408 II 1°, 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A,**Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 16,**Vu** la Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022, dite loi de finances pour 2023,**Vu** la délibération 14 09 21 du 25 septembre 2021 instaurant la taxe d'habitation sur les logements vacants,**Considérant** que l'article 16 de la loi de finances 2020 susmentionnée, avait figé les taux de taxe d'habitation déterminés en 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,**Considérant** qu'à compter de 2023, les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale votent à nouveau le taux de la taxe d'habitation, qui concerne :

- Les résidences secondaires,
- Les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la Cotisation Foncière des Entreprises,
- Les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 du Code Général des Impôts,
- Les logements vacants depuis plus de deux ans lorsque la collectivité a instauré la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (T.H.L.V.)

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.



Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les taux votés en 2022 :

Taxe foncière sur le bâti (TFB) :	32,54%
Taxe foncière sur le non bâti (TFNB) :	114,47%

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Compte-tenu des éléments financiers énoncés ci-avant, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien des taux de ces impôts pour 2023.

Taxe foncière sur le bâti (TFB) :	32,54%
Taxe foncière sur le non bâti (TFNB) :	114,47%
Taxe d'habitation des résidences secondaires, autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et logements vacants :	12,26 %

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de fixer les taux de taxes foncières sur le bâti et le non-bâti, ainsi que le taux de taxe d'habitation des résidences secondaires, autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et logements vacants, pour 2023, tels qu'indiqués ci-avant
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision

RIANS, le 06 avril 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,



Christiane **MERLE**



Nicolas **BREMOND**

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition provisionnelles 2023 4	Produits référence 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	5 319 258	32,54	100,68	5 697 000	1 853 804	32,54	1 853 804
Taxe foncière non bâties (TFNB)	96 653	114,47	171,90	103 300	118 248	114,47	118 248
Taxe d'habitation (TH)	1 198 976	12,26	48,90	1 284 103	157 431	12,26	157 431
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total		2 129 483		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition provisionnelles 2023	Produit référence 2023 (col.4 x col.2 x col.3)	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	32,54	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case <input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	2 129 483 = 1,000000	114,47	
Taxe d'habitation (TH)	2 129 483	12,26	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
>>>	0			79 357	0	0	117 081	111 438
								11

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	2 129 483	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	196 438	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	2 325 921
---	-----------	---	---	---------	---	---	-----------

A TOULON  
Le 06 MARS 2023  
Pour la Direction des Finances publiques,  
JEAN-MICHEL BLANCHARD  
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le 06 JUIN 2023  
Pour la Commune,  
Nicolas BARRÉ  
Maire

Le 13/04/2023  
Publié en préfecture le 11/04/2023  
Envoiyé en préfecture le 11/04/2023  
Reçu en préfecture le 11/04/2023  
ID : 083-218301042-20230406-23\_03\_09-DE

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023**

**IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

**1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS**

<b>Taxe foncière bâtie :</b>	
a. Personnes de condition modeste	1 743
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	32
d. Locaux industriels	66 938
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	10 644
<b>Taxe d'habitation :</b>	
a. Dotations pour perte de THLV	
b. Dotations pour Mayotte	
<b>Cotisation foncière des entreprises :</b>	>>>
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

**2. BASES EXONÉRÉES**

<b>Taxe foncière bâtie :</b>	
a. Par le conseil municipal	329 667
b. Par la loi	
<b>Taxe foncière non bâtie :</b>	
a. Par le conseil municipal	15 711
b. Par la loi (terres agricoles)	
c. Par la loi (autres)	
<b>Cotisation foncière des entreprises</b>	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	
<b>4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION</b>	
a. Hors résid. principales et log. vacants	1 122 964
b. Logements vacants soumis à la THLV	161 139

**3. PRODUITS DES IFER**

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
<b>5. RÉFORMES FISCALES</b>	
<b>Taxe d'habitation :</b>	
a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	
c. Coefficient correcteur	1,060956

**6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

**6.1. TAUX PLAFONDS**

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023		Taux des EPCI de 2022		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12	de 2023 13	de 2022 14	de 2022 14	de 2022 14	de 2023 15	de 2023 15
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	40,67	101,68	1,00000	1,00000	100,68	100,68	100,68
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	71,68	179,20	7,30000	7,30000	171,90	171,90	171,90
Taxe d'habitation (TH)	22,98	21,84	57,45	8,55000	8,55000	48,90	48,90	48,90
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

**6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

<b>Taux moyens pondérés des taxes foncières de au niveau :</b>	
a. National	
b. Communal	
<b>Taux maximum :</b>	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	
b. Taux maximum de la majoration spéciale	
<b>Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique</b>	31,11

**6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...**

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>





République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00**

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2

Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

**Présents** : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.

**Absents ayant donné pouvoir** :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

**Absents** : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Christiane MERLE**N° 23 03 10****Objet –Approbation du Budget Primitif 2023 de la Commune****Vu** Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,**Vu** la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** les articles L 2311-1, L 2311-1-1, L2311-1-2 et L 2311-2, L 2312-1 et L 2312-3, L 2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,**Vu** la délibération 23 02 18 du 23 mars 2023 portant Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2023 du Budget de la Mairie de Rians,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le Budget Primitif 2023 de la Commune dont les dépenses et recettes s'équilibrent comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	5 130 145,00 €	5 130 145,00 €
Section d'investissement	3 525 353,00 €	3 525 353,00 €
Total	8 655 498,00 €	8 655 498,00 €

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2023 de la Commune
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **5,0%** des dépenses réelles de chaque section.

**Par 22 voix POUR et 3 voix CONTRE** (Catherine MICHEL, Yves MANCER et Julien DRIDI).

RIANS, le 06 avril 2023  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**

République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2

Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

**Présents** : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Béangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.

**Absents ayant donné pouvoir** :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

**Absents** : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Christiane MERLE

N° 23 03 11

**Objet : Versement d'une subvention d'équilibre au budget de l'eau****Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-2,**Considérant** que l'article L2224-2 précité, prévoit les situations dans lesquelles le Conseil Municipal peut décider de prendre en charge dans le budget communal les dépenses d'un budget d'exploitation du service public de l'eau comme suit :

1. Lorsque les exigences du service public conduisent la Collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement,
2. Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
3. Lorsque, après une période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la Commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le budget annexe de l'eau est déficitaire sur ses deux sections. Dès le présent exercice, des investissements importants sont à prévoir avec notamment la réfection du réseau d'alimentation en eau potable de la rue du Suquet (dépense estimée à 85 000 € HT), mais d'autres suivront rapidement comme la rue du Caromp (dépense estimée à 60 000 € HT). Ces travaux de rénovation sont tous mentionnés au schéma directeur de l'eau, validé en 2013.

Cependant, et afin de préparer au mieux le transfert de la compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes Provence Verdon, il conviendrait d'envisager prochainement l'actualisation de ce schéma dans la mesure où il date désormais d'une dizaine d'années. Ainsi,

avec cette mise à jour, d'autres investissements non planifiés pourraient s'ajouter à ceux évoqués ci-avant.

Pour faire face à tous ces investissements, il est prévu de recourir à une révision des tarifs de l'eau mais de manière maîtrisée et non excessive.

En attendant cette révision, M. le Maire propose au Conseil Municipal, conformément au 2 de l'article L2224-2 du CGCT, de recourir au versement d'une subvention d'équilibre du budget général de la Commune vers le budget annexe de l'Eau à hauteur de 100 000 € pour l'exercice 2023.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** du versement d'une subvention exceptionnelle du budget général de la Commune au budget annexe de l'eau pour un montant de 100 000 €, justifié par le 2 de l'article L. 2224- 2 du CGCT,
- **DIT** que les crédits afférents sont prévus au budget 2023
- **DONNE** tout pouvoir au Maire pour la bonne réalisation de la présente

RIANS, le 06 avril 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2

Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

**Présents** : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.

**Absents ayant donné pouvoir** :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

**Absents** : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Christiane MERLE

N° 23 03 12

**Objet : Vote du Compte de gestion 2022 : budget annexe Eau****Vu** Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-31,**Considérant** que le Compte de Gestion constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur et doit être voté préalablement au Compte Administratif**Considérant** que le Compte de Gestion est désormais établi par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Brignoles,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les éventuelles décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres et des recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur Municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,



- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à se prononcer sur l'approbation du Compte de Gestion de Monsieur GOMEZ du SGC Brignoles en ce qu'il n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le compte de gestion 2022, budget Eau, de Monsieur GOMEZ du SGC Brignoles, en ce qu'il n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

RIANS, le 06 avril 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2

Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.

Absents ayant donné pouvoir :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Absents : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

### N° 23 03 13

#### Objet -Vote du Compte Administratif 2022 : budget annexe Eau

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

**Vu** les articles L1612.12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 22\_03\_23 du 07 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 annexe de l'eau,

**Considérant** les conditions d'exécution du budget 2022,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Les membres du Conseil Municipal doivent chaque année se prononcer sur le Compte Administratif du budget Eau. Ce document est la « photographie » de l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année précédente.

Monsieur le Maire certifie que le Compte Administratif 2022 est conforme au compte de gestion 2022 établi par la perception de Barjols, tant en ce qui concerne les recettes que pour les dépenses que ce soit pour la section de fonctionnement ou pour la section d'investissement.

Conformément à la loi NOTRe, la note de synthèse jointe détaille les informations essentielles.

Il est proposé au Conseil Municipal, par délibération, d'adopter le Compte Administratif tel que présenté.

**Le Conseil Municipal, sous la présidence de Christiane MERLE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, après en avoir délibéré, à l'unanimité et hors la présence du Maire :**

- **ADOPTE** le Compte Administratif 2022 – Budget annexe Eau

RIANS, le 06 avril 2023  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,



Christiane **MERLE**



Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00**

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2

Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

**Présents** : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Béangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.

**Absents ayant donné pouvoir** :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

**Absents** : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Christiane MERLE

**N° 23 03 14**

**Objet –Affectation du résultat de fonctionnement 2022 : budget annexe Eau**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

**Vu** les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le compte administratif 2022 du budget annexe Eau,

**Vu** la nomenclature budgétaire et comptable M4, en particulier le chapitre 5 du titre 3 « Détermination et affectation du résultat »,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-7 041,12
dont b. <u>Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :</u>	0,00
c. <u>Résultats antérieurs reportés</u>	-6 278,78
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
<b>Résultat à affecter : d. = a. + c. (1)</b> (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	<b>-13 319,90</b>
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> ( précédé du signe + ou - )	-116 371,12
D 001 (si déficit)	
R 001 (si excédent)	
f. Solde des restes à réaliser d'investissement ( précédé du signe + ou - )	66 004,39
<b>Besoin de financement = e + f</b>	<b>50 366,73</b>
<b>AFFECTATION (2) = d.</b>	<b>0,00</b>
<b>1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)</b>	<b>0,00</b>
<b>2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)</b>	<b>0,00</b>
<b>3) Report en exploitation R 002</b> Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00	<b>0,00</b>
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (3)</b>	<b>-13 319,90</b>

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement 2022 – Budget annexe Eau

RIANS, le 06 avril 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,



Christiane **MERLE**



Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00**

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2

Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

**Présents** : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.**Mmes, MM.**, Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérandgère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.**Absents ayant donné pouvoir** :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

**Absents** : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Christiane MERLE**N° 23 03 15****Objet –Approbation du Budget Primitif 2023 – Annexe Eau****Vu** Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,**Vu** la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** les articles L 2311-1, L 2311-1-1, L2311-1-2 et L 2311-2, L 2312-1 et L 2312-3, L 2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,**Vu** la délibération 23\_02\_18 du 23 mars 2023 portant Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2023 du Budget annexe Eau de la Mairie de Rians,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le Budget Primitif 2023 annexe Eau dont les dépenses et recettes s'équilibrent comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	221 432,00 €	221 432,00 €
Section d'investissement	205 803,00 €	205 803,00 €
Total	427 235,00 €	427 235,00 €

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2023 annexe Eau

**Par 22 voix POUR et 3 voix CONTRE** (Catherine MICHEL, Yves MANCER et Julien DRIDI).

RIANS, le 06 avril 2023  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,



Christiane **MERLE**



Nicolas **BREMOND**

République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2

Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

**Présents** : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.

**Absents ayant donné pouvoir** :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

**Absents** : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Christiane MERLE

## N° 23 03 16

**Objet : Vote du Compte de gestion 2022 : budget annexe Assainissement****Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-31 et L2121-29,**Considérant** que le Compte de Gestion constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur et doit être voté préalablement au Compte Administratif,**Considérant** que le Compte de Gestion est désormais établi par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Brignoles,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les éventuelles décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres et des recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur Municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à se prononcer sur l'approbation du Compte de Gestion de Monsieur GOMEZ du SGC Brignoles en ce qu'il n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le compte de gestion 2022, budget Assainissement, de Monsieur GOMEZ du SGC Brignoles, en ce qu'il n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

RIANS, le 06 avril 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIANS  
Département du Var



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2

Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

**Présents** : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérandère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.

**Absents ayant donné pouvoir** :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

**Absents** : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Christiane MERLE

#### N° 23 03 17

#### Objet -Vote du Compte Administratif 2022 : budget annexe Assainissement

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

**Vu** les articles L1612.12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 22\_03\_27 du 07 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 annexe de l'eau,

**Considérant** les conditions d'exécution du budget 2022,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Les membres du Conseil Municipal doivent chaque année se prononcer sur le Compte Administratif du budget Assainissement. Ce document est la « photographie » de l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année précédente.

Monsieur le Maire certifie que le Compte Administratif 2022 est conforme au compte de gestion 2022 établi par la perception de Barjols, tant en ce qui concerne les recettes que pour les dépenses que ce soit pour la section de fonctionnement ou pour la section d'investissement.

Conformément à la loi NOTRe, la note de synthèse jointe détaille les informations essentielles.

Il est proposé au Conseil Municipal, par délibération, d'adopter le Compte Administratif tel que présenté.

**Le Conseil Municipal, sous la présidence de Christiane MERLE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, après en avoir délibéré, à l'unanimité et hors la présence du Maire :**

- **ADOpte** le Compte Administratif 2022 – budget annexe Assainissement

RIANS, le 06 avril 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,



Christiane **MERLE**



Nicolas **BREMOND**

République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00**

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2

Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoints.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.

Absents ayant donné pouvoir :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Absents : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

**N° 23 03 18**

**Objet – Affectation du résultat de fonctionnement 2022 – Budget annexe Assainissement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

**Vu** les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Compte Administratif 2022 du budget annexe assainissement,

**Vu** la nomenclature budgétaire et comptable M4, en particulier le chapitre 5 du titre 3 « Détermination et affectation du résultat »,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	502 045,12
dont b. <u>Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :</u>	0,00
c. <u>Résultats antérieurs reportés</u>	-136 287,97
D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	
<b>Résultat à affecter : d. = a. + c. (1)</b> (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	<b>365 757,15</b>
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> ( précédé du signe + ou - )	-353 389,34
D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	
f. Solde des restes à réaliser d'investissement ( précédé du signe + ou - )	-33 960,94
<b>Besoin de financement = e + f</b>	<b>387 350,28</b>
<b>AFFECTATION (2) = d.</b>	<b>365 757,15</b>
<b>1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)</b>	<b>0,00</b>
<b>2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)</b>	<b>356 917,00</b>
<b>3) Report en exploitation R 002</b> Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00	<b>8 840,15</b>
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (3)</b>	

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement 2022 – Budget annexe Assainissement.

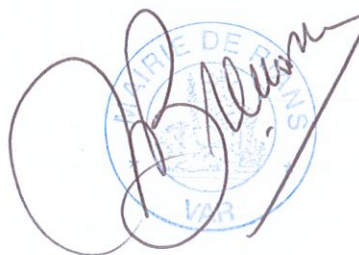
RIANS, le 06 avril 2023  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,



Christiane **MERLE**



Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00**

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2

Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

**Présents** : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoints.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.

**Absents ayant donné pouvoir** :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

**Absents** : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Christiane MERLE

**N° 23 03 19**

**Objet –Approbation du Budget Primitif 2023 – annexe Assainissement**

**Vu** Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**Vu** la loi N° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

**Vu** la loi N° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L 2311-1, L 2311-1-1, L2311-1-2 et L 2311-2, L 2312-1 et L 2312-3, L 2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

**Vu** la délibération 23 02 18 du 23 mars 2023 portant Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2022 du Budget de la Mairie de Rians

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le Budget Primitif 2023 annexe Assainissement dont les dépenses et recettes s'équilibrent comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	185 012,00 €	185 012,00 €
Section d'investissement	3 458 089,00 €	3 458 089,00 €
Total	3 643 101,00 €	3 643 101,00 €

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2023 annexe Assainissement.

**Par 22 voix POUR et 3 voix CONTRE** (Catherine MICHEL, Yves MANCER et Julien DRIDI).

RIANS, le 06 avril 2023  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,



Christiane **MERLE**



Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2

Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

**Présents** : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérandgère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.

**Absents ayant donné pouvoir** :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

**Absents** : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Christiane MERLE

## N° 23 03 20

**Objet : Convention cadre d'objectifs et de participation financière entre la Commune de Rians et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rians - Modificatif****Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-5 portant sur les compétences du CCAS en matière d'action sociale générale,**Vu** les missions spécifiques confiées au CCAS par le Conseil Municipal,**Vu** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,**Vu** la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales,**Vu** la délibération 22 03 11 du 07 avril 2022 portant approbation de la Convention cadre d'objectifs et de participation financière entre la Commune de Rians et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rians,**Considérant** que le CCAS est un établissement public administratif présidé de droit par le Maire et régi par les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles,**Considérant** qu'il exerce, de par son statut, des missions réglementaires,**Considérant** que le CCAS :

- Anime notamment une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,
- Met en œuvre des actions spécifiques,
- Participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire,
- Conserve un dossier nominatif des demandes de prestations d'aides sociales,

**Considérant** par ailleurs que le Conseil d'Administration peut décider de développer des missions facultatives dans le but de participer à la mise en œuvre d'une politique sociale municipale globale,



**Considérant** que la convention entre la Commune de Rians et le CCAS, a pour objectif le développement d'une politique sociale sur l'ensemble du territoire communal en complément des dispositifs existants mis en œuvre par l'Etat et le Département, et ce en faveur de la globalité de la population, tous âges confondus,

**Considérant** qu'outre les missions précitées :

- La Commune s'engage à apporter au CCAS et pour certaines fonctions, son savoir-faire et son expertise notamment par le biais de la mise à disposition de certains de ses services,
- Le CCAS s'engage à apporter à la Commune pour certaines fonctions, son savoir-faire et son expertise pour une réponse sociale globale.

**Considérant** qu'il convient d'actualiser la convention cadre d'objectifs et de participation financière entre la Commune de Rians et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rians,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Au-delà des missions obligatoires du CCAS, il exerce également des missions facultatives qui se sont élargies en 2023.

Il convient donc d'actualiser la convention cadre d'objectifs et de participation financière entre la Commune de Rians et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rians, afin de prendre en compte ces nouvelles missions.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention cadre ci-annexée conclue entre la Commune de Rians et le CCAS de Rians

RIANS, le 06 avril 2023  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,



Christiane **MERLE**



Nicolas **BREMOND**



**CONVENTION CADRE D'OBJECTIFS ET DE PARTICIPATION FINANCIÈRE  
ENTRE LA COMMUNE DE RIANS ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE (CCAS)**

Entre :

La Commune de Rians représenté par son Maire en exercice, Monsieur Nicolas BREMOND, agissant en vertu de la délibération n° 23 03 20 en date du 06 avril 2023.

Ci-après dénommée « la Commune », d'une part

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par Madame Gaele CARLOT-REBEC, Vice-Présidente déléguée en exercice agissant en vertu de la délibération n°23 02 03 du Conseil d'Administration en date du 07 avril 2023.

Ci-après dénommé le « CCAS », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

**Préambule**

Le CCAS est un établissement public administratif de la Commune avec pour mission d'animer et de coordonner une action générale d'accompagnement, de prévention et de développement social dans la Commune. En tant qu'établissement autonome, le CCAS fonctionne avec son Conseil d'administration et un budget. Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L123-5 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). L'article R123-25 du CASF prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du CCAS peuvent comprendre les subventions visées par la Commune. A ce titre, le CCAS reçoit une subvention de la Commune évaluée annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement. En tant qu'établissement autonome, rattaché à la Commune le CCAS dispose de la faculté de fixer ses propres modalités techniques d'organisation. Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation, la Commune s'engage à apporter au CCAS pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de clarifier et de formaliser par une convention la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la Commune avec pour objectif de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la Commune au CCAS permettant de donner à ce dernier les moyens de mener pleinement son action dans ses domaines de compétence.

Il a été convenu entre les parties :

## Article 1 – Objet

La présente convention a pour but de définir :

- D'une part la nature des missions du CCAS en vertu des textes qui en déterminent le cadre ainsi que celles qui lui sont confiées par la Commune.
- D'autre part, la nature et l'étendue des concours et moyens apportés par la Commune au CCAS.

## Article 2 – Nature des missions assurées par le CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif exerce des missions définies de façon générique par le code de l'action sociale et des familles (Articles L123-4 à L123-8 et R123-1 à R123-65) dans le cadre de deux champs d'intervention :

- L'aide sociale légale et les missions obligatoires,
- L'action sociale extra-légale et les interventions dites « facultatives »

### Aide sociale légale et les missions obligatoires

- Le CCAS aide à la constitution des dossiers d'aide sociale et participe à leur instruction (RSA, allocation personnalisée d'autonomie (APA), aide sociale à l'hébergement (ASH), aide sociale pour admission en EHPAD, fonds de solidarité habitat, aide médicale d'état...). Il oriente les demandeurs et transmet les dossiers aux autorités décisionnelles compétentes (conseil départemental, organismes de sécurité sociale, préfecture...).
- Il procède aux domiciliations des personnes sans domicile fixe ou sans domicile stable, en habitat mobile ou en habitat précaire, afin de leur permettre d'avoir une adresse postale pour ouvrir leurs droits sociaux.
- Il constitue et met à jour un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale, résidant sur le territoire de la Commune. Les informations nominatives de ce fichier sont protégées par le secret professionnel.
- Il est chargé de produire une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du territoire de son ressort. Ce diagnostic est établi avec l'ensemble des partenaires, publics ou privés, qui participent à la mise en œuvre des actions de prévention et de développement social. Cette analyse des besoins sociaux fait l'objet d'un rapport présenté au conseil d'administration au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux. Les années suivantes, des analyses complémentaires, notamment

thématiques, peuvent être présentées au conseil d'administration lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget (article R.123-1 du CASF).

#### Action sociale extra-légale et les interventions dites « facultatives »

Au-delà de ces obligations et de sa mission au titre de l'aide sociale légale, le CCAS conduit la politique sociale communale telle que décidée par les élus :

- Développement d'actions favorisant l'insertion sociale et l'autonomie des seniors (atelier apprentissage au numérique, geste de premiers secours, semaine de l'âge d'or...)
- Prise en charge financière d'une partie du coût du portage de repas à domicile réalisé par un prestataire après évaluation de la situation sociale
- Prise en charge financière d'une partie du coût de l'installation de téléassistance réalisée par un prestataire après évaluation de la situation sociale
- Distribution d'une bourse au permis de conduire
- Organisation d'un après-midi spectacle « cabaret gourmand » pour les seniors
- Distribution des colis de Noël aux seniors
- Participation au goûter de la Maison de Retraite « Saint Jacques » sur Rians.
- Organisation du Noël Solidaire pour les familles défavorisées
- Mise à jour du registre canicule
- Soutien aux administrés en situation de précarité par des aides diverses après évaluation de la situation sociale du foyer (secours d'urgence, bons alimentaires)
- Participation à différents dispositifs d'insertion sociale et professionnelle (actions conjointes avec les entreprises, Pôle emploi, les missions locales, chantier d'insertion...)
- Gestion de l'action « Aide Alimentaire » dans le cadre d'une convention signée avec la Banque Alimentaire du Var
- Gestion d'une régie de recettes l'action « Aide Alimentaire »

#### **Article 4 – Fonctions supports de la Commune réalisant des prestations de services pour le CCAS**

En vertu de la présente convention, le CCAS bénéficiera du support régulier des services de la Commune nécessaire à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. Ces prestations et concours seront réalisés par le biais des services notamment énumérés ci-dessous :

- Accueil de la Mairie
- Service communication
- Ressources humaines
- Comptabilité
- Administration générale
- Direction générale des services
- Services Techniques
- Service Jeunesse
- Police Municipale

#### **Article 5 – Contributions non financières et financières de la Commune au CCAS**

Les contributions financières et/ou non financières dont le CCAS dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'articles 1<sup>er</sup> sont détaillées ci-dessous :

##### Subvention en nature de la Commune :

Les locaux et les matériels mis à disposition par la Commune au CCAS, afin qu'il assure ses missions, sont désignés ci-dessous :

- Maison de la solidarité, située 6 rue Jules Ferry 83560 Rians
- Véhicule municipal
- Matériel informatique (ordinateurs et imprimante) et de téléphonie (fixe et mobile)
- Mobilier de bureau (table, chaises...)

La Commune prendra en charge :

- Les charges salariales du CCAS (responsable du CCAS, contrats civiques ...)
- L'électricité, l'eau, le combustible de chauffage du bâtiment « Maison de la Solidarité »
- Les frais de téléphonie et d'internet
- Les frais de location du photocopieur

- Les frais de prestation informatique
- Les frais d'affranchissement quotidien (hors courriers canicule et colis des aînés)
- L'assurance des locaux et des véhicules
- L'entretien technique des locaux et des véhicules
- L'entretien ménager des locaux
- Les frais de carburant et d'entretien des véhicules

Cet usage est consenti à titre personnel par la Commune au CCAS. Aucune sous-location ne pourra être consentie sans l'accord de la Commune. Le respect des locaux et des matériels fera l'objet d'une attention particulière du CCAS. Aucuns travaux ne pourront être réalisés par le CCAS sans l'accord de la Commune. Les travaux réalisés par le CCAS resteront à disposition de la Commune au terme de la convention sans contrepartie financière

#### Subvention communale :

La règle de l'annualité budgétaire permet à la Commune de considérer le montant de la subvention allouée à chaque exercice budgétaire en fonction des besoins exprimés par le CCAS. Son montant est annuellement fixé par décision du Conseil Municipal.

La subvention est imputée sur les crédits de budget communal à l'article 657362.

La subvention annuelle est créditée au budget CCAS à l'article 7474.

#### Autres ressources du CCAS :

Les autres ressources du CCAS (hors ressources propres) proviennent essentiellement :

- Du Conseil Départemental du Var
- Des dons ou legs des administrés ou des entreprises
- Des subventions de la Communauté de Communes Provence Verdon, des communes d'Artigues et d'Esparron de Pallières pour l'action « aide alimentaire »
- Des recettes de la régie CCAS provenant de la participation financière des bénéficiaires à l'aide alimentaire, action portée par le CCAS et de la participation financière des participants aux repas organisés par le CCAS

## Article 6 – Liens fonctionnels entre le CCAS et la Commune de Rians

Le responsable du Centre Communal d'Action Sociale peut adresser directement au service compétent de la Commune, toutes demandes utiles à la mise en œuvre des tâches et des missions qui lui sont nécessaires en informant le Directeur Général des Services de la Commune.

## Article 7 – Durée – Dénonciation - Modifications

### Durée :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle prendra automatiquement fin à chaque renouvellement du Conseil d'Administration, à l'issue de chaque élection municipale régulière ou anticipée.

### Dénonciation :

Pour ce qui concerne la Commune, cette dénonciation s'effectuera en raison de la non-application des clauses contractuelles ou pour toute autre raison d'opportunité liée à la politique municipale mise en œuvre en vertu du principe de libre administration des collectivités locales.

### Modifications :

Les moyens financiers, matériels et/ou humain peuvent faire l'objet de modifications à tout moment de la période conventionnelle ; ces modifications, définies comme un accord commun entre les parties feront l'objet d'avenants. Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention, sans que les changements ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Rians, le 07 avril 2023

Pour la Commune de Rians,

Le Maire

Nicolas BREMOND

Pour le Centre Communal d'Action Sociale

La Vice-Présidente

Gaëlle CARLOT-REBEC



Centre Communal d'Action Sociale  
RIANS (VAR)



République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2

Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

**Présents** : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.**Mmes, MM.**, Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.**Absents ayant donné pouvoir** :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

**Absents** : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Christiane MERLE

N° 23 03 21

**Objet : Subvention C.C.A.S. – Exercice 2023****Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-5 portant sur les compétences du CCAS en matière d'action sociale générale,**Vu** les missions spécifiques confiées au CCAS par le Conseil Municipal,**Vu** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,**Vu** la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales,**Considérant** que le CCAS est un établissement public administratif présidé de droit par le Maire et régi par les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles,**Considérant** les missions du Centre Communal d'Action Sociale,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Dans le respect de l'autonomie du C.C.A.S. et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Commune s'engage à apporter au C.C.A.S. pour certaines fonctions, son savoir-faire et son expertise.

À cet effet, pour permettre au C.C.A.S. d'assurer ses missions et d'optimiser sa gestion et son fonctionnement, la Commune met à disposition ses services supports.

Cette mise à disposition est formalisée dans une convention cadre qui a pour but de préciser les conditions dans lesquelles les services de la Commune assurent, chacun dans leur domaine, l'accompagnement et la sécurisation de l'activité du C.C.A.S.



À des fins de bonne gestion, la Commune a entériné le principe de la mutualisation des fonctions supports susmentionnées en établissant une convention cadre d'objectifs et de participation financière permettant de définir les modalités de collaboration et d'échanges entre la Ville et son C.C.A.S., tant en termes d'objectifs, de moyens et de ressources, que d'obligations réciproques d'ordre juridique, financier et humain.

Par cette convention cadre, la Commune a souhaité :

- Réaffirmer son engagement et son soutien au C.C.A.S.
- Rendre plus visible et lisible la nature de son engagement auprès du C.C.A.S., mais également en matière de politique de solidarités
- Garantir le respect de son autonomie inscrit dans ses statuts

Pour l'exercice 2023, il est proposé de verser au C.C.A.S. la somme de 29 394,44 €.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention de 29 394,44 € au C.C.A.S. de Rians
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 657362 du budget 2023 de la Commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant

RIANS, le 06 avril 2023  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2

Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

**Présents** : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoints.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.

**Absents ayant donné pouvoir** :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

**Absents** : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Christiane MERLE

**N° 23 03 22**

**Objet : Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques de RIAN pour les communes dont les enfants fréquentent la classe spécialisée ULIS – Année scolaire 2023/2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment ses articles L212-8 et L351-2

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 portant pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

L'article L.212-8 du code de l'éducation fixe le principe de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes.

Le principe général est qu'une commune pourvue d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser tous les enfants résidant sur son territoire n'est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil que si son maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants concernés hors commune.

Toutefois, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe spécialisée, par exemple au titre des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), cette décision s'impose à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer dans les conditions définies par l'article précité, ainsi qu'à la commune d'accueil, obligée de l'accueillir (article L 351-2 du code de l'éducation prenant en compte la loi sur le handicap du 11 février 2005).

Il y a donc lieu de définir le montant de la participation à demander à la commune de résidence pour les enfants accueillis dans la classe ULIS de l'école Léopold CARPE de RIAN, sur la

base du coût moyen par élève, calculé à partir des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Pour l'année 2023, le coût moyen par élève s'élève à 995,28 euros.

Considérant que les enfants concernés peuvent provenir de petites communes rurales, il est entendu entre les parties de retenir un coût par enfant représentant 60 % des charges réelles, de manière à ne pas faire supporter l'intégralité du coût par élève à la commune de résidence.

Ainsi il est proposé de fixer la participation des communes de résidence des enfants faisant l'objet d'une affectation dans une classe spécialisée à **600,00** euros par enfant, pour l'année scolaire 2023/2024.

Cette participation fera l'objet d'une convention entre la commune de RIANNS et la commune de résidence de l'enfant.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **FIXE** la participation aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2023/2024 à **600,00** euros par enfant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au versement de la participation selon le modèle de convention joint en annexe

RIANS, le 06 avril 2023  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00**

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2

Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

**Présents** : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Béangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.

**Absents ayant donné pouvoir** :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

**Absents** : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Christiane MERLE

**N° 23 03 23**

**Objet : Subventions aux associations**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

**Vu** la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

**Vu** la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

**Considérant** qu'il est nécessaire que la Commune apporte un soutien financier en direction des associations dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la santé, la jeunesse, l'environnement, les personnes âgées, les familles, la lutte contre les discriminations, le patrimoine, la culture et le sport,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Après étude des dossiers de demande de subventions déposées par les associations, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les attributions de subventions suivantes :

Nom de l'association	subventions accordées 2022	subventions 2023
A.F.C	4000	4000
Amicale des CCFF	800	800
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Rians	1100	1100
Ass Entraide Apicole Varoise		750
Budokan Kaizen		300

CLI Cadarache	300	300
Club Forme & Détente	1500	1000
Club Génération Mouvement F. Auguste	1000	1000
Country Riansgers	1000	1000
Cyclo Club Riansais	700	700
Ecole des Jeunes sapeurs-pompiers de Rians	1500	1500
ESOPE 21	2250	2250
F.N.A.C.A	500	500
Foyer Rural	5000	6000
Graines de Parents	5000	7500
Jardin des Partages	500	500
La Clef de Sol	1500	1500
Les Amis du Livre	4000	4000
Les Chats Libres de Rians	1200	1200
Les Petits Poucets	1600	1200
Les trotte Collines	300	500
MAM Mes 2 Nounous	400	400
MILLENIUM DANSES	1600	1600
Mixarmonie	750	1000
PHONAMBULE	1000	1000
Radio Verdon	100	100
Rians en Provence Tourisme	820	1200
Rians off road	300	300
Syndicat d'initiative	800	800
Tennis Club de Rians	5000	5000
U.S.R	7000	7000

Le Conseil Municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les attributions de subventions ci-dessus mentionnées

RIANS, le 06 avril 2023  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**



République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2

Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

**Présents** : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.

**Absents ayant donné pouvoir** :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

**Absents** : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Christiane MERLE

**N° 23 03 24**

**Objet : Règlement d'attribution des subventions aux associations**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

**Vu** la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

**Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,

**Considérant** qu'en l'absence de critères d'attribution et de contrôle dans l'usage des subventions aux associations, la Commune était susceptible de recevoir des observations de la Chambre Régionale des Comptes,

**Considérant** que, dans le cadre de sa politique de soutien au tissu associatif, il est nécessaire que la Commune apporte un soutien financier en direction des associations dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la santé, la jeunesse, l'environnement, les personnes âgées, les familles, la lutte contre les discriminations, le patrimoine, la culture et le sport, et encourage et valorise les initiatives des associations porteuses de projet présentant un intérêt général local, ou faisant rayonner la Commune,

**Considérant** qu'au regard des nombreuses sollicitations et du besoin de transparence et d'équité dans le traitement de ces demandes, il apparaît nécessaire pour la Commune de

donner un cadre à son intervention auprès des partenaires associatifs, ainsi de pouvoir contrôler l'usage des subventions qu'elle attribue,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La présente délibération a donc pour objet l'adoption d'un règlement définissant à la fois le cadre de l'instruction des demandes de subvention, les critères qui vont prévaloir aux attributions et les modalités de contrôle de leurs utilisations.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le règlement d'attribution des subventions aux associations joint en annexe de la présente délibération
- **PRÉCISE** que ce règlement s'appliquera à compter des attributions de l'exercice 2024
- **AUORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire

RIANS, le 06 avril 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**



**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION  
DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS  
DE LA MAIRIE DE RIAN**

Adopté par la délibération de la Mairie de Rians n° 23 03 24 du 06 avril 2023

**MAIRIE DE RIAN**

30 Rue de la République  
Service Associations  
04 89 11 04 34  
service.associations@mairie-rians.fr

[www.ville-rians.fr](http://www.ville-rians.fr)



## Préambule

La Mairie de Rians encourage l'initiative associative et le bénévolat, ressource indispensable pour animer et dynamiser le territoire. Selon leur adéquation avec les objectifs de la collectivité et en fonction du budget annuel alloué, la Mairie de Rians peut subventionner les associations pour leur fonctionnement et/ou pour des projets spécifiques.

Le présent Règlement est un outil au service des associations et de la collectivité. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales, sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la Mairie, via le service des associations : délai, documents à remplir et à retourner... Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la Mairie.

La Mairie de Rians se réserve la possibilité de modifier à tout moment par délibération le présent règlement.

## Article 1 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Mairie. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut décider de l'éligibilité d'une association. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901,
- Avoir des activités ayant un impact réel pour la Commune de Rians ou les Riansais,
- Avoir une activité mettant en visibilité et faisant rayonner la Commune,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Les associations à but politique, syndical ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention communale.

## Article 2 : Type de demandes

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Une subvention de fonctionnement :

Cette subvention est une aide financière de la Mairie à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

- Une subvention pour un ou des projets spécifiques :

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'un ou de plusieurs projets.

## Article 3 : Modalités de demandes de subventions

Les associations, sollicitant une subvention auprès de la Mairie de Rians, doivent remplir le **formulaire unique de demande de subvention** (CERFA) en vigueur. Il est téléchargeable sur le site internet de la Mairie ([www.ville-rians.fr](http://www.ville-rians.fr)) et est envoyé par le service des associations ([service.associations@mairie-rians.fr](mailto:service.associations@mairie-rians.fr)) de la Mairie de Rians à toutes les associations de Rians répertoriées en décembre de l'année N-1. Dans le cadre :

- d'une demande de subvention de fonctionnement, l'association doit présenter son budget prévisionnel,
- d'une demande de subvention de projets spécifiques, l'association doit présenter son budget prévisionnel et celui de chaque projet.

#### **Le CERFA doit être accompagné :**

- du document « compte-résultat-assoc » en format ods ou pdf afin de présenter en détail le compte de résultat financier de l'association de l'année N-1, les dettes et les créances de l'année N-1, les soldes bancaires (tous comptes confondus) de l'association des années N-1 et N-2,
- du document « compte-financier-projet » en format ods ou pdf afin de présenter le compte-rendu financier du ou des projets subventionnés (un compte-rendu financier par projet) de l'année N-1,
- du bilan moral décrivant les actions réalisées durant l'année N-1,
- du procès-verbal de la dernière assemblée,
- de la liste des membres composant le bureau et/ou le conseil d'administration en précisant leur fonction et leurs coordonnées (téléphone et mail),
- du présent règlement paraphé et signé.
- en cas de modification :
  - des nouveaux statuts,
  - de la déclaration de modification (statut, dirigeants, siège social) envoyée en Préfecture,
  - du récépissé de déclaration de modification de la Préfecture,
  - du RIB.

Ce dossier doit être déposé en Mairie ou doit être envoyé par mail **avant le 15 février de l'année N** aux coordonnées suivantes :

Mairie de Rians – Service des Associations  
30 Rue de la République  
04 89 11 04 34 / [service.associations@mairie-rians.fr](mailto:service.associations@mairie-rians.fr)

Ne sont examinés que les dossiers complets et déposés ou envoyés dans les délais.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur, soit sous forme de récépissé en cas de dépôt à l'accueil de la Mairie, soit par mail dans le cas d'un envoi par courrier ou par mail.

L'accusé de réception du dossier ne constitue pas un engagement de financement de la part de la Mairie.

#### **Article 4 : Les critères d'attribution**

Le montant de la subvention sera déterminé en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables. Il sera pris en considération :

- Montant demandé pour le fonctionnement et/ou pour les projets spécifiques,
- Comptes de résultat de l'association de l'année N-1,
- Bilan financier du ou des projets de l'année N-1,
- Les réserves propres à l'association de l'année N-1 et N-2,
- Intérêt public local,
- Rayonnement de l'association,

- Nombre d'adhérents,
- Nombre de bénévoles,
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local,
- La sollicitation des services communaux

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Mairie via le service associations, se réserve le droit de demander des compléments d'information et autres pièces justifiant la demande de subvention de fonctionnement ou pour un projet spécifique. Toute question supplémentaire peut donner lieu à un entretien avec l'adjoint(e) délégué(e) à la vie associative.

### **Article 5 : Décision d'attribution**

Selon le principe d'annualité budgétaire des comptes publics, les demandes de subvention sont étudiées dans le cadre de l'exercice budgétaire de l'année en cours. Elles sont attribuées par année civile. Après étude des situations des associations, si le fonctionnement de l'association le justifie, l'exercice budgétaire de l'association et/ou du projet peut être présenté selon un autre calendrier (année scolaire par exemple).

La Mairie de Rians est libre d'attribuer ou non des subventions, même si l'association en a bénéficié les années précédentes. La Mairie de Rians peut également choisir de ne subventionner qu'une partie du projet. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. La décision appartient à la seule autorité publique qui n'est pas dans l'obligation de la motiver.

Le service des associations de la Mairie de Rians instruit les demandes afin de vérifier la constitution des dossiers. Les montants de subventions allouées aux associations pour du fonctionnement ou la réalisation de projets sont soumis au vote du Conseil Municipal. Ce dernier prend la décision d'attribution formalisée par délibération.

Après avis de l'assemblée délibérante, la Mairie de Rians notifie aux associations le refus ou l'acceptation de la demande de subvention et le montant alloué.

La Commune de Rians effectue le versement de la subvention allouée, selon les modalités suivantes :

**Pour les subventions de fonctionnement : versement en 1 fois** de l'intégralité de la somme allouée selon le calendrier de la procédure détaillée dans l'article 6.

**Pour les subventions de projets dont le montant alloué est inférieur à 2500 € : versement en 1 fois** de l'intégralité de la somme allouée selon le calendrier de la procédure détaillée dans l'article 6.

**Pour les subventions de projets dont le montant alloué est supérieur à 2501 € : versement en 2 fois selon les modalités suivantes :**

- 1<sup>er</sup> versement : 50 % de la somme octroyée versés selon le calendrier de la procédure détaillée dans l'article 6.
- 2<sup>ème</sup> versement : Le solde sera versé une fois le ou les projets réalisés sur demande écrite de l'association et surprésentation des justificatifs listés dans le paragraphe « Justifier des subventions obtenues ».

La subvention est accordée pour l'année en cours et ne signifie nullement que l'association bénéficiera l'année suivante d'une subvention de la Mairie de Rians.

### **Article 6 : Calendrier de la procédure**

- 15 décembre année N-1 : Ouverture de la campagne de dépôt des demandes de subvention.
- 15 février de l'année N : Date de clôture de dépôt des demandes de subventions.
- 15 février-15 mars année N : Vérification et instruction.
- Début avril année N : vote des subventions aux associations durant le conseil municipal dédié au vote du budget communal.
- Mi-Avril année N : envoi par courrier électronique des notifications d'attributions ou de non attribution de subventions aux associations ayant déposées une demande de subvention.
- Mi-mai année N : mandatement, par le service comptabilité de la Mairie de Rians, des subventions allouées selon la procédure décrite article 5.
- A partir de la mi-mai année N : mandatement, par le service comptabilité de la Mairie de Rians, du solde des subventions de projets dont le montant alloué est supérieur à 2501 € selon la procédure décrite article 5.

### **Article 7 : Consommation des subventions allouées**

Si les frais engagés par l'association sont supérieurs à ceux annoncés dans le budget prévisionnel, aucune revalorisation de la subvention ne peut avoir lieu.

Si l'association a déjà réalisé son projet, pour lequel elle sollicitait une subvention supérieure à 2501 €, lorsqu'elle reçoit le courrier d'attribution de subvention, elle peut demander à percevoir l'intégralité de la subvention en un versement unique, sur présentation des justificatifs.

Le projet pour lequel une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisé dans l'année concernée. En cas de non réalisation du projet subventionné au cours de l'année d'attribution, l'association doit faire une demande auprès de la Mairie de Rians pour disposer d'une année supplémentaire pour consommer la somme accordée et justifier de son utilisation. En cas d'annulation définitive du projet, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

### **Article 8 : Justification des subventions obtenues**

- ❖ L'association subventionnée par la collectivité en année N et qui dépose une demande de subvention en année N + 1, sera tenue de fournir les pièces justificatives listées en article 3 et de suivre la procédure de dépôt de subvention décrite dans ce règlement.
- ❖ L'association subventionnée par la collectivité en année N et qui ne dépose pas de demande de subvention en année N + 1, sera tenue de fournir les pièces suivantes dans un délai maximal de deux mois après la fin de l'année N :

- du document « compte-résultat-assoc » en format ods ou pdf afin de présenter en détail le compte de résultat financier de l'association de l'année N, les dettes et les créances de l'année N, les soldes bancaires (tous comptes confondus) de l'association des années N et N-1,
  - du document « compte-financier-projet » en format ods ou pdf afin de présenter le compte rendu financier du ou des projets subventionnés (un compte rendu financier par projet) de l'année N,
  - du bilan moral décrivant les actions réalisées durant l'année N,
  - du procès-verbal de la dernière assemblée.
- ❖ L'association subventionnée par la collectivité en année N pour la réalisation d'un projet pour lequel la subvention allouée est supérieure à 2501 € sera tenue de fournir les pièces suivantes pour obtenir le solde de la subvention dans un délai maximal de deux mois après la fin de l'année N :
- du document « compte-financier-projet » en format ods ou pdf afin de présenter le compte rendu financier du ou des projets subventionnés (un compte rendu financier par projet) de l'année N,
  - du bilan moral décrivant les projets réalisées durant l'année N.

### **Article 9 : Contrôle de la collectivité**

L'association ayant reçu une subvention doit fournir les justificatifs listés dans l'article 8. Le contrôle des justificatifs fournis a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu. Les contrôles peuvent être effectués par l'adjoint(e) délégué(e) à la vie associative.

Le non-respect des clauses dudit règlement par le bénéficiaire pourra entraîner :

- Le non versement du solde de la subvention d'un montant supérieure à 2501 € allouée dans la cadre de projets.
- L'interruption de l'aide de la collectivité.
- La demande de reversement en partie ou en totalité des sommes allouées.
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Toute demande de subvention doit être en cohérence avec le projet associatif. Seules les difficultés imprévues peuvent faire l'objet d'une nouvelle étude en cours d'année.

## Article 10 : Engagement de l'association bénéficiaire d'une subvention

- **L'application et le respect du présent règlement, dûment signé et accepté par le représentant de l'association**
- **La déclaration administrative**  
L'association doit être à jour dans sa gestion administrative. Elle fera connaître à la Commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration (statut, adresse siège social, RIB) ou sa direction (membre du bureau et du conseil d'administration) et transmettra à la Commune les documents administratifs actualisés.
- **L'affichage obligatoire de l'aide de la Commune**  
Les bénéficiaires d'une subvention communale doivent afficher par tous les moyens dont ils disposent le concours financier de la Mairie de Rians. Cela passe notamment par l'insertion du blason de la Commune en vigueur sur les supports de communication.
- **L'invitation aux évènements et assemblées générales**  
En tant que financeur, la Commune doit être invitée aux assemblées générales de l'association ainsi qu'aux évènements pour l'exercice couvert par l'attribution de subvention.

Fait à Rians, le

Le Maire,  
Nicolas BREMOND

L'adjointe déléguée à la vie  
associative, aux sports et à la culture  
Gaëlle CARLOT-REBEC



### ***Cadre à remplir par l'association***

Je soussigné(e),.....,

Président(e) ou (.....), représentant légal

de l'association (.....)

atteste avoir pris connaissance du règlement de soutien à la vie associative et m'engage à le respecter.

à ....., le ...../...../.....

Signature

République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2

Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

**Présents** : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.**Mmes, MM.**, Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.**Absents ayant donné pouvoir** :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

**Absents** : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Christiane MERLE

## N° 23 03 25

## Objet –Règlement budgétaire et financier - Modificatif

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,**Vu** la délibération n° 22 06 27 du 08 décembre 2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier,**Vu** la délibération n° 23 03 24 du 06 avril 2023 portant adoption du règlement d'attribution des subventions aux associations,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Par délibération n° 22 06 27 du 08 décembre 2022 la Commune s'est dotée d'un règlement budgétaire et financier.

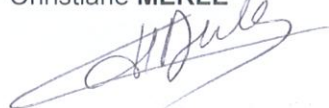
Suite à l'adoption du règlement d'attribution des subventions aux associations, il convient d'actualiser le règlement budgétaire et financier en modifiant le chapitre « VIII. Règles d'octroi des subventions aux associations ».

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, qui annule et remplace celui voté par délibération n° 22 06 27 du 08 décembre 2022,
- **DIT** que toute mise à jour du Règlement Budgétaire et Financier devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.

RIANS, le 06 avril 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,  
Christiane MERLELe Maire,  
Nicolas BREMOND



**COMMUNE DE RIAN**

**RÈGLEMENT  
BUDGÉTAIRE ET  
FINANCIER  
(RBF)**

Adopté par la délibération de la Mairie de Rians n° 23 03 25 du 06 avril 2023



# PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 083-218301042-20230406-23\_03\_25-DE



Dans le cadre de la nomenclature comptable M57 et le Compte Financier Unique (CFU), la Commune de Rians doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités territoriales.

Le RBF présente un certain nombre d'avantages pour la commune :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- Combler les éventuels « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

# SOMMAIRE

I.	Le cadre budgétaire .....	4
A.	Présentation du budget .....	4
B.	Vote du budget.....	5
II.	La gestion des crédits : la comptabilité d'engagement.....	5
A.	Définition de l'engagement.....	5
B.	Les différents types d'engagements .....	7
C.	Délai global de paiement .....	8
III.	Règles de rattachement des charges et produits.....	8
IV.	Provisions comptables pour créances douteuses .....	8
V.	La gestion de la pluriannualité.....	10
A.	Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) .	10
B.	Modalités d'adoption des AE/AP/CP et règles de gestion des AP/AE.....	10
C.	Règles de gestion des crédits de paiement (CP).....	11
D.	Les dépenses imprévues .....	12
VI.	Amortissement des immobilisations.....	12
VII.	Application de la fongibilité des crédits.....	14
VIII.	Règles d'octroi des subventions aux associations .....	14
IX.	Règles relatives aux délégations de signature .....	15

## I. Le cadre budgétaire

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte administratif (CA), remplacé à terme par le compte financier unique (CFU).

- Le **budget** est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.
- Le **budget primitif** prévoit les recettes et les dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.
- Le **budget supplémentaire** reprend les résultats de l'exercice précédent tels qu'ils figurent au compte administratif.
- Les **décisions modificatives** autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.
- Le **compte administratif** est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.
- Le **compte financier unique** prévoit, conformément au référentiel M57, la production d'un document unique comportant le bilan et le compte de résultat. Ce document est élaboré en partenariat avec le comptable public.

### A. Présentation du budget

Le budget de la commune est présenté et voté par nature. Il est assorti d'une présentation croisée par fonction.

Le budget est divisé en chapitres et articles. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupements au sein d'enveloppes financières globales appelées **chapitres**. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés **articles**.

La commune peut avoir recours à la pluriannualité et aux AP/AE/CP pour son budget principal. Le budget peut être présenté sous la forme d'autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) pour tout ou partie de la section d'investissement et d'autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) dans les limites légales.

## **B. Vote du budget**

Le vote du budget est précédé d'un débat d'orientation budgétaire (DOB), dans les deux mois qui précèdent son vote.

Le Conseil Municipal débat des orientations budgétaires. Pour alimenter ce débat, un document de synthèse est communiqué aux élus : le rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Le ROB présente le contexte économique mondial et national et souligne les réformes touchant les collectivités territoriales susceptibles d'avoir un impact sur le budget communal.

Ce document porte sur les principales recettes et dépenses, les principaux investissements projetés, le niveau d'endettement de la commune et l'évolution envisagée des taux d'imposition.

### **1) Niveau de vote**

Le budget est voté par chapitre en fonctionnement et en investissement.

### **2) Présentation du budget**

Le budget est présenté par l'exécutif (le Maire) à l'assemblée délibérante (le conseil municipal) qui le vote. Si les crédits d'un chapitre ou d'un programme sont insuffisants, c'est l'assemblée délibérante qui est seule autorisée à modifier les crédits (hors fongibilité des crédits – voir article VII).

Pour rappel, le budget communal est voté par nature (au chapitre), avec présentation croisée par fonction (domaine d'intervention).

## **II. La gestion des crédits : la comptabilité d'engagement**

### **A. Définition de l'engagement**

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité.

Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

*Définition : l'engagement est l'acte juridique par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge, il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel (bon de commande, contrat, convention, marché, délibération...).*

*Ces documents sont définis en page 5.*

La comptabilité d'engagement doit permettre de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- Les crédits disponibles pour engagement,
- Les crédits disponibles pour mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées,
- L'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Elle permet de dégager en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser (RAR) ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépenses,
- Un tiers concerné par la prestation,
- Une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

Dans le cadre des crédits gérés en AP/AE, l'engagement porte sur l'autorisation de programme ou d'engagement et doit rester dans les limites de l'affectation ; dans le cadre des crédits gérés hors AP/AE, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

## B. Les différents types d'engagements

Nature de la dépense	Exécution de l'engagement comptable	Matérialisation de l'engagement juridique
<i>Opérations soumises au code de la commande publique</i>		
Marchés publics : MAPA ou formalisés	Avant la notification, signature du bon de commande, de l'ordre de service	Notification et/ou bon de commande, notification et/ou ordre de service + bon de commande si tranche(s) optionnelle(s)
Autres dépenses à l'exception des fluides	Avant le bon de commande ou l'engagement provisionnel en début d'année	
<i>Subventions et contributions</i>		
Subventions versées	Engagement dès que la délibération, l'arrêté ou la convention sont exécutoires	Délibération + lettre de notification + convention (au-delà du seuil de 23 000 €)
Versements aux syndicats et EPCI	Engagement provisionnel en début d'année dès que la délibération du syndicat ou de l'EPCI est exécutoire	Délibération du syndicat ou de l'EPCI
Redevances, cotisations...	Engagement provisionnel évaluatif en début d'année	Contrat ou convention
<i>Autres types de dépenses</i>		
Location, acquisition immobilière, contrats de maintenance, d'entretien...	Engagement provisionnel ou avant le bon de commande	Contrat ou bon de commande
Emprunts	Engagement provisionnel en début d'année sur la base du tableau d'amortissement ou de la notification faite par l'établissement créancier	Demandes de versement des fonds et contrats
Payés et indemnités	Engagement provisionnel en début d'année	Délibérations, arrêtés, contrats
Régie d'avance	Engagement provisionnel à une date préalable à l'utilisation de la régie	En fonction de la dépense concernée : bon de commande, contrat...

## C. Délai global de paiement

La commune est tenue de respecter le délai global de paiement de 30 jours prévu par la réglementation en vigueur, entre la réception de la facture (date d'enregistrement au courrier) et le décaissement par le Comptable public.

En cas de non-respect du délai global de paiement, des intérêts moratoires sont versés au fournisseur.

Toutefois, l'ordonnateur peut suspendre le délai de paiement, une seule fois, en envoyant au prestataire une notification avec accusé de réception (par lettre ou courriel) lui indiquant les motifs qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir.

A réception de l'ensemble des justificatifs, un nouveau délai de 30 jours est ouvert.

### III. Règles de rattachement des charges et produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure permet de rattacher à l'exercice écoulé, les charges et produits qui s'y rapportent, sous réserve qu'elles aient une incidence sur le résultat.

Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice.

Les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés sont rattachés à l'exercice.

### IV. Provisions comptables pour créances douteuses

Dans le cadre de la mise en place de la M57, la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire.

Afin d'assurer la sincérité budgétaire, la transparence des comptes et la fiabilité des résultats de fonctionnement, la constitution d'une provision pour créances douteuses est nécessaire.

Une provision est donc constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Le montant des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir des informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement, la créance doit être considérée comme douteuse.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation du compte 6815 « dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement ».

La méthode choisie prend en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N - 1	0%
N - 2	25%
N - 3	50%
Antérieur	100%

En effet, les chances de régulariser les créances s'amenuisent et les risques d'irrecouvrabilité accroissent avec le temps.

La commune opte pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses à compter de l'exercice 2023.

La dotation de provision des créances douteuses sera inscrite annuellement au budget primitif de la commune.



### **A. Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)**

Les **autorisations de programme** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les **autorisations d'engagement** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les AE sont limitées quant à l'objet de la dépense et ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel ni aux subventions versées à des organismes privés.

### **B. Modalités d'adoption des AE/AP/CP et règles de gestion des AP/AE**

#### **1) Règles relatives à la date du vote**

Les AP/AE sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative (Art. R2311.9 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elles peuvent être votées lors de tout conseil municipal.

La délibération précise l'objet de l'AP, son montant, et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement. Le cumul des crédits de paiement (CP) doit être égal au montant de l'AP. Il peut s'agir :

- D'une **AP projet** dont l'objet est constitué d'une opération d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent (exemple : construction d'un équipement culturel ou sportif). Ces AP ont une durée qui est déterminée en fonction du projet.
- D'une **AP d'intervention** qui peut concerner plusieurs projets présentant une unité fonctionnelle ou géographique (exemple pour les EPCI : subventions versées dans le cadre de la délégation d'aide à la rénovation de façades-RF). Ces AP sont millésimées (exemple : RF de l'année 2012).
- D'une **AP programme** qui correspond à un ensemble d'opérations financières de moindre ampleur (ex. maintenance du bâti scolaire). Ces AP sont millésimées (exemple : programme de rénovation du patrimoine scolaire 2012 - 2013). Lorsque le vote a lieu au niveau du

programme, il faut ventiler les crédits affectés par opération à l'assemblée délibérante.

## 2) Règles relatives au niveau de vote des autorisations de programme

Les AP/AE peuvent être votées par chapitre, nature, opération ou groupe d'opérations (parfois dénommé « programme »). Dans tous les cas, le libellé de l'autorisation doit être suffisamment clair pour permettre à l'assemblée délibérante d'identifier son objet sans ambiguïté. Les autorisations qui n'ont pas été votées par opération devront être affectées à une ou plusieurs opérations par décision de l'ordonnateur (sauf s'agit de subventions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée).

Dans tous les cas, les crédits de paiement votés en même temps qu'une autorisation doivent être ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

**NB** : Avant le vote du budget suivant, l'exécutif peut liquider et mandater, le comptable peut payer, les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement (Art. L1612-1 du CGCT).

## 3) Règles relatives au contenu des autorisations de programme

Les projets, constitués soit d'un projet particulier soit d'un ensemble d'opérations homogènes, peuvent faire l'objet d'un financement par autorisation de programme. Deux possibilités :

- Les opérations qui constituent l'AP sont précisément connues dès le vote de l'AP,
- Celles-ci sont définies au fur et à mesure de leur concrétisation. Dans ce dernier cas, elles sont « affectées ».

## 4) Règles de péremption, modification, annulation clôture des AP/AE

L'art. L2311-3 du CGCT prévoit que : « Les AP les AE ...demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ».

## C. Règles de gestion des crédits de paiement (CP)

Chaque AP ou AE comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les CP non consommés en N tombent en fin d'exercice. Lors d'une DM ou du budget supplémentaire en N+1, ils sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AP. Les reports constituent une exception et sont limités à des retards de travaux ou pour solder des programmes en cours.

La constitution d'un état des restes à réaliser n'est possible que pour des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme votée, affectée, engagée et inscrits au budget et adossés à un engagement juridique.

#### **D. Les dépenses imprévues**

Le montant des dépenses imprévues concernant des autorisations de programme ou autorisations d'engagement est voté par le conseil municipal, dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections (les restes à réaliser sont exclus des modalités du calcul).

Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

### **VI. Amortissement des immobilisations**

Conformément à l'article L2321-2 alinéa 27 du CGCT, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants. L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

<b>M57</b>		<b>d'amortissement</b>
<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	3 ans
2031	Frais d'études non suivi de réalisation	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivi de réalisation	5 ans
204	Subvention d'équipements versées pour le financement de biens mobiliers, matériel ou études	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, logiciels, droit et valeurs similaires	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles (à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une dépréciation)	2 ans
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains (parcs et espaces verts)	10 ans
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments publics	10 ans
	Appareils de levage, ascenseurs – Bâtiments publics	20 ans
2152	Installation de voirie	10 ans
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215731	Matériel roulant de voirie	10 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques, dont équipements sportifs	10 ans
	Autres installations, matériel et outillage techniques, dont équipements de cuisines	5 ans
	Autres installations, matériel et outillage techniques, dont équipements de garages et ateliers	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Matériel de transport : voitures	5 ans
	Autres matériels de transport	8 ans
21831	Matériels informatiques scolaires	3 ans
21838	Autres matériels informatiques	
21841	Matériels de bureau et mobiliers scolaires	5 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers scolaires	
2185	Matériel de téléphonie	2 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

L'article R2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. Ce seuil est fixé à moins de 500,00 €.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

La méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire du prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

## VII. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la séance suivante.

Le conseil municipal pourra déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

## VIII. Règles d'octroi des subventions aux associations

Dans le cadre de sa compétence, la commune peut soutenir financièrement des associations locales ou non qui mènent des actions d'intérêt général.

L'attribution d'une subvention est soumise à la libre appréciation du conseil municipal ; elle est facultative, précaire et conditionnelle.

L'association doit déposer un dossier de demande de subvention, accompagné de toutes les pièces justificatives, au plus tard le 15 février de l'année N, pour pouvoir être votée en conseil municipal au moment de l'approbation du budget.



Les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement d' sont régies par le « Règlement d'attribution des subventions aux Associations de la Mairie de Rians », joint en annexe du présent règlement.

## IX. Règles relatives aux délégations de signature

La signature des bons de commande et des mandats est déléguée par le maire aux adjoints par arrêté.

République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2

Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.

Absents ayant donné pouvoir :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Absents : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers MunicipauxSECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

N° 23 03 26

Objet – Subvention exceptionnelle – Union Sportive Riansaise

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L1611-4, L2121-29, L.2311-7,**Vu** la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,**Vu** la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,**Considérant** que l'Union Sportive Riansaise œuvre et participe au développement sportif de la Commune et que les activités conduites sont d'intérêt local,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Dans le cadre du baptême du Stade Alain BRÉMOND, les frais de l'enseigne apposée ont été réglés par l'association. Or, ce stade étant municipal, c'est la Commune qui aurait dû régler ces frais.

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant égal aux frais engagés par l'association pour l'acquisition de cette enseigne, à savoir 1 244,00 €

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 244,00 € à l'Union Sportive Riansaise
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

RIANS, le 06 avril 2023

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,  
Christiane **MERLE**

Le Maire,

Nicolas **BREMOND**  




République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 avril 2023 à 19 h 00**

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 18, Absents représentés : 7, Absents : 2

Date de la convocation : 31 mars 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BREMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Nathalie LOUIS, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Sébastien MICHEL, Catherine MICHEL, Yves MANCER.

Absents ayant donné pouvoir :

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Gaëlle CARLOT-REBEC, Adjointe

Fabrice AUJOGUE, Conseiller Municipal, pouvoir à Eric GEROLIN, Adjoint

Nathalie COTTET, Conseillère Municipale, pouvoir à Véronique LEFORT, Conseillère Municipale

Adrien GAMERRE, Conseiller Municipal, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Julien DRIDI, Conseiller Municipal, pouvoir à Catherine MICHEL, Conseillère Municipale

Jean-François NICOLAS, Conseiller Municipal, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

Absents : Damien BLANCHARD, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

**N° 23 03 27**

**Objet : Convention avec le SIANOV relative aux modalités de financement des travaux effectués pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du Chemin de Saint Marc**

**Vu** Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**Vu** Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2225-1 à L 2225-4,

**Considérant** la nécessité de fixer les modalités de financement des travaux effectués pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du Chemin de Saint Marc,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le SIANOV, créé par arrêté préfectoral en date du 03 janvier 1968, assure la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau de transport ou d'adduction de l'eau potable notamment sur le territoire des communes.

Conformément à l'article L.2225-3 du CGCT, lorsque l'approvisionnement des points d'eau de défense extérieure contre l'incendie fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

La présente convention a pour objet de régler les modalités d'exécution et de financement des travaux effectués sur le réseau du SIANOV pour le raccordement au réseau syndicat d'une antenne desservant un poteau incendie situé au Chemin de Saint-Marc sur le territoire de la Commune de RIAN.



Il est donc proposé au Conseil d'approuver la convention jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention jointe en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent

RIANS, le 06 avril 2023  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**



DEPARTEMENT DU VAR

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DU NORD-OUEST VAROIS  
SIANOV

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX EFFECTUES  
POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DU « CHEMIN DE SAINT-MARC » A  
RIANS**

Entre les soussignés :

**Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DU NORD-OUEST VAROIS**,  
représenté par son Président, **Monsieur Alin BURLE**, habilité aux fins de la présente par délibération  
du Comité syndical en date du quatorze décembre deux mille vingt-deux.  
et désigné ci-après par "le SIANOV",

d'une part,

et

**La commune de RIANs**, représenté par son Maire, **Monsieur Nicolas BREMOND**, dûment  
habilité aux fins de la présente par délibération 23 03 27 du Conseil municipal en date du 06 avril 2023.  
et désigné ci-après par "la commune de RIANs"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour rappel,

le SIANOV, créé par arrêté préfectoral en date du trois janvier mille neuf cent soixante-huit, assure  
la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau de transport ou d'adduction de l'eau potable  
notamment sur le territoire des communes.

Conformément à l'article L.2225-3 du CGCT, lorsque l'approvisionnement des points d'eau de  
défense extérieure contre l'incendie fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les  
investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont  
pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régler les modalités d'exécution et de financement des  
travaux effectués sur le réseau du SIANOV pour le raccordement au réseau syndicat d'une antenne  
desservant un poteau incendie situé au Chemin de Saint-Marc sur le territoire de la commune de RIANs.



## ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX CONCERNES

---

- Réalisation de branchement incendie.

## ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

---

La maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable du SIANOV est, par principe, assurée par le SIANOV. La maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la pose de la prise en charge, d'éventuels équipements de fontainerie et regard, nécessaires au raccordement sur le réseau syndical, incombera au SIANOV.

La maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la construction de l'antenne, la pose des équipements de fontainerie, des éventuels équipements de comptage et vanne situés en aval de ces équipements, et du poteau d'incendie, sera assurée par la commune de RIANs.

Le SIANOV autorise à cet effet, la commune de RIANs à opérer le raccordement de l'antenne et de ces équipements sur les branchements préalablement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIANOV.

## ARTICLE 4 – PROGRAMME DES TRAVAUX

---

Les travaux objets de la présente convention feront l'objet de demandes de la part de la commune de RIANs. Ces demandes seront traitées par le SIANOV qui définira avec la commune de RIANs, leurs modalités d'exécution.

## ARTICLE 5 – ACCES AUX TRAVAUX ET OUVRAGES

---

La commune de RIANs ainsi que l'exploitant de son service si celui-ci est géré en délégation de service public, pourront accéder au chantier sous maîtrise d'ouvrage du SIANOV après en avoir fait la demande.

Pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage du SIANOV, la commune de RIANs et l'exploitant de son service, ont accès aux hydrants et, en cas de fuite, ils en informent sans délai le SIANOV.

## ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

---

### ARTICLE 6.1 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES TRAVAUX

Tous les travaux afférents au SIANOV et nécessaires à l'installation d'ouvrages de défense contre l'incendie sont exclusivement pris en charge financièrement par la commune de RIANs.

La part du coût prise en charge par la commune de RIANs sera égale au montant des travaux relatifs à l'installation d'ouvrages de défense contre l'incendie et des équipements y afférent, tels qu'ils seront identifiés par le devis ou les annexes financières du marché.

Pour ce qui concerne les autres travaux pouvant être nécessaires à la mise en conformité de la DECI : Les travaux non prévus dans la convention qui pourraient être nécessaires ultérieurement donneront lieu à des avenants à la présente convention dans le cas où la participation du SIANOV sera requise.

Les frais de maîtrise d'œuvre du SIANOV sont ajoutés au montant global des travaux. Ils seront remboursés par la commune de RIANs selon les mêmes modalités que celles définies pour les travaux sur présentation de justificatifs à même de confirmer leurs coûts pour le SIANOV.

Il en sera de même pour le coût des prestations du coordonateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il n'est pas prévu que le SIANOV applique de frais de maîtrise d'ouvrage



## ARTICLE 6.2 – MODALITES DE PAIEMENT

Les travaux effectués par le SIANOV dans l'intérêt du service public de défense incendie seront réglés de la façon suivante :

Un devis avant travaux devra être envoyé par le SIANOV à la commune de RIANNS. Celui-ci devra impérativement faire l'objet d'une acceptation expresse de la part de la commune de RIANNS.

Les titres de recettes correspondant au remboursement des travaux sont émis par le SIANOV après réception des travaux sur présentation du Décompte général et définitif (DGD) ou de toute autre pièce justificative des dépenses liquidées.

Les titres de recettes sont libellés au nom de la commune de RIANNS. Ils feront apparaître les références de la présente convention. Ils seront adressés à l'hôtel de ville de la commune de RIANNS.

Le montant de ces titres de recettes ne pourra en principe pas excéder le montant des devis acceptés par la commune de RIANNS. Cependant, en cas d'aléa de chantier, tout dépassement du montant du devis devra être dûment justifié et faire l'objet d'un devis complémentaire.

La commune de RIANNS se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au compte dont le Relevé d'identité bancaire (RIB) sera à fournir par le SIANOV au plus tard au moment de la présentation du premier titre de recettes.

Le délai de paiement est suspendu lorsque le titre de recettes a dû être retourné pour correction ou modification. Le titre de recettes, établi sur la base des éléments corrigés ou modifiés, fait courir, dès sa réception, un nouveau délai de paiement.

Les conséquences d'une orientation erronée de la facture sont imputables au SIANOV.

## ARTICLE 7 – RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION PAR LES EXPLOITANTS DES SERVICES DE L'EAU POTABLE

---

Le SIANOV et la commune de RIANNS s'engagent, le cas échéant, à faire respecter par tout moyen, les termes de la présente convention à l'exploitant de leur service, si celui-ci n'est pas géré en régie directe.

## ARTICLE 8 – PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

---

Au titre de la présente convention, le SIANOV sera propriétaire de la prise en charge, des équipements de fontainerie éventuels, des équipements de comptage éventuels, des éventuelles vannes installées à l'aval des équipements, ainsi que du regard qui les abrite.

L'exploitation, l'entretien et le renouvellement de ces ouvrages spécifiques de défense incendie, incomberont à la commune de RIANNS.

La commune de RIANNS sera propriétaire des canalisations ainsi que des ouvrages publics spécifiques de défense incendie et de leurs accessoires (installations de fontainerie, regards et dalles), situés après le joint aval du stabilisateur amont.

## ARTICLE 9 – ASSURANCES

---

Chaque partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

De plus, chaque partie intervenant sur le terrain s'engage au préalable à obtenir auprès des riverains et propriétaires privés toutes les autorisations nécessaires à leur intervention.

## ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sans limitation de durée.

À tout moment, les parties pourront s'entendre pour mettre fin à la convention. Elles décideront alors d'un commun accord des conditions. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect, par l'une des parties, des obligations réciproques imposées par celle-ci et après mise en demeure restée sans effet, durant un délai de trois mois.

## ARTICLE 11 – REVISION DE LA CONVENTION

Toute révision de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties concernées.

## ARTICLE 12 – LITIGES

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si, toutefois, ils n'y parvenaient pas, le différend serait soumis au Tribunal Administratif de Toulon. La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Pour le SIANOV le,

Le Président, Alin BURLE

Pour Rians le 07 avril 2023

le Maire, Nicolas BREMOND

